



Avis destiné au titulaire du compte

1. Le paiement ne sera effectué que pour autant que le compte possède une couverture disponible suffisante.
2. Il est possible que des factures soient encore soumises pour paiement dans les jours qui suivent.

Celles-ci doivent être régularisées comme avant.

3. Chacune des parties impliquées a le droit de révoquer la domiciliation.

Si vous souhaitez révoquer la domiciliation vous-même, adressez-vous à votre organisme financier. Le cas échéant, vous avertissez le débiteur au nom duquel les factures sont libellées.

La révocation prendra effet au plus tard 10 jours ouvrables après la remise de l'avis de révocation.

L'organisme financier en informera le créancier. Si votre organisme financier révoque la domiciliation, il vous en avertira, ainsi que le créancier.

Le cas échéant, vous devrez en informer le débiteur.

Si la révocation émane du créancier, celui-ci en avertira directement le débiteur des factures.